

Transports scolaires - Elèves domiciliés entre 3 et 5 km - Subvention départementale - Régularisation

M. LE MAIRE, Rapporteur : Le Conseil Général du Doubs, lors de sa deuxième session ordinaire de 1978, décidait de participer au transport des élèves domiciliés en zone urbaine.

Depuis lors, cela s'est traduit par le versement de deux subventions annuelles à la Ville de Besançon, concernant d'une part les élèves dont le domicile est situé à plus de 5 km de l'établissement scolaire, et d'autre part les élèves domiciliés entre 3 et 5 km.

Le calcul de la subvention allouée pour les élèves bisontins domiciliés entre 3 et 5 km de leur collège s'appuie sur des listes d'élèves établies par la Compagnie des Transports de Besançon en liaison avec les services municipaux. Le kilométrage était jusqu'à présent calculé en fonction du trajet emprunté par les bus.

Or, le Département nous a fait connaître dès 1993 que ses modalités de calcul étaient différentes et qu'il prenait désormais en compte le trajet le plus court séparant le domicile de l'élève de l'établissement fréquenté et non plus le trajet bus.

Ce mode de calcul a entraîné une diminution du nombre d'élèves concernés et par voie de conséquence, pour la Ville de Besançon, une révision à la baisse de la subvention départementale.

De ce fait, le Conseil Général nous avait versé un acompte de 730 537 F en 1993, sur une prévision de 970 000 F, dans l'attente du résultat des vérifications des listes d'élèves et rien pour 1994 et 1995.

Par courrier du 8 juillet 1995, le Conseil Général nous a informés du montant des subventions accordées pour les années 1993, 1994 et 1995, soit respectivement 423 500 F pour chacune des années 1993 et 1994 et 437 500 F pour 1995.

En conséquence, il convient :

1. de réduire de 307 037 F le montant pris en charge pour 1993 (730 537 F - 423 500 F) par établissement d'un mandat sur le chapitre 970/8280.20200 - annulation ou réduction de titres de recettes sur exercice antérieur,

2. d'encaisser les subventions 1994 et 1995, soit 861 000 F,

3. de réduire de 1 079 000 F la prévision de recettes de 1 940 000 F inscrite au chapitre 968.31/7373.89071.35000,

4. d'abonder en dépenses un crédit de 307 037 F au chapitre 970/8280.20200 par un transfert d'égal montant du chapitre 970/8285.20200 «créances irrécouvrables» pour permettre la régularisation de l'exercice 1993.

Au titre de la régularisation de ces trois exercices, la perte pour la Ville de Besançon ressort donc à 1 386 037 F.

M. PINARD : Je n'ai jamais trouvé quelqu'un qui puisse m'expliquer le pourquoi de cette législation nationale qui veut que la gratuité existe au-delà de 3 km en milieu rural et de 5 km en milieu urbain. Pourquoi ? C'était au point de départ d'ailleurs une incitation à utiliser les deux roues, il y avait peut-être plus d'insécurité en tissu urbain qu'en milieu rural. Mais j'ai déjà posé la question partout, je n'ai jamais trouvé de réponse.

M. LE MAIRE : La différence provient simplement du fait que l'on calculait les kilomètres sur le trajet bus et le Conseil Général nous a dit non, il faut calculer du domicile à l'établissement par voie directe.

M. PINARD : Il faudra acheter des hélicoptères !

La discussion est close.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.